

LA HAUTE COUR

2020 Dossier n° 2020/271 COS

DANS L’AFFAIRE RELATIVE À INORA LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY

ET DANS L’AFFAIRE RELATIVE À MONUMENT LIFE INSURANCE DESIGNATED
ACTIVITY COMPANY

ET DANS L’AFFAIRE RELEVANT DE LA LOI DE 1909 SUR LES SOCIÉTÉS
D’ASSURANCE

ET DANS L’AFFAIRE RELEVANT DE LA LOI DE 1989 SUR LES ASSURANCES

ET DANS L’AFFAIRE RELEVANT DU RÈGLEMENT DE 2015 DE L’UNION
EUROPÉENNE (SUR LES ACTIVITÉS DE L’ASSURANCE ET DE LA RÉASSURANCE)

REQUÊTE

À LA HAUTE COUR

La Requête que les administrateurs d’Inora Life Designated Activity Company (« **Inora** ») (dont les noms et adresses respectifs figurent dans la **Première Annexe** aux présentes) ont déposée respectueusement démontre ce qui suit :

Section 1 : Inora

1. Inora est une compagnie d’assurance-vie immatriculée sous le numéro 329745 et dont le siège social est situé à Two Park Place, Ground Floor, Hatch Street Upper, Dublin 2. Le 4 juillet 2000, Inora a été constituée, dans l’État et en vertu de la législation irlandaise, comme une *private limited company* [NdT : société à responsabilité limitée].
2. Inora a été initialement immatriculée sous le nom Lyxor Life Limited. Le 4 janvier 2001, elle a remplacé son nom par Inora Life Limited. Le 15 mars 2016, elle a adopté le statut de *designated activity company* [NdT : société à responsabilité limitée dont les objets sont spécifiques] en vertu de la partie 16 de la Loi de 2014 sur les Sociétés.
3. Les statuts d’Inora stipulent que les objets pour lesquels Inora est créée correspondent, entre autres, à ce qui suit :

A.

(1) conduire, en toute région du monde, les activités d'une compagnie d'assurance menant des activités ordinaires d'assurances-vie, c'est-à-dire des activités appartenant à l'une quelconque des catégories suivantes, à savoir :

- (a) la mise en œuvre et l'exécution de contrats d'assurance sur la vie de l'assuré ou de contrats de paiement d'une rente axés sur la vie de l'assuré, mais n'incluant pas (dans chaque cas), les contrats visés par le point (c) figurant ci-dessous ;*
- (b) la mise en œuvre et l'exécution de contrats d'assurance pour attribuer une somme à l'occasion d'un mariage ou de la naissance d'un enfant, étant précisé que, d'après leurs stipulations, ces contrats produisent des effets pendant une période supérieure à un an ;*
- (c) la mise en œuvre et l'exécution de contrats d'assurance sur la vie de l'assuré ou de contrats de paiement d'une rente, lorsque les versements sont totalement ou partiellement déterminés en tenant compte de la valeur d'un bien de toute description (précisé ou non par les contrats) ou des revenus dégagés par ce bien, ou en tenant compte des fluctuations de la valeur d'un bien de toute description ou de son indice (que cet élément soit précisé ou non dans les contrats) ;*
- (d) la mise en œuvre et l'exécution de contrats d'assurance en cas de préjudice corporel incluant l'incapacité de travail, d'assurance en cas de décès causé par un accident, et d'assurance en cas de handicap causé par un accident ou une maladie, lorsque ces différents types d'assurance sont souscrits en plus de l'assurance-vie ;*
- (e) la mise en œuvre et l'exécution de contrats d'assurance prévoyant des versements spécifiques contre les risques de perte, par des personnes physiques, de leurs capacités suite à un préjudice corporel causé par un accident ou par un accident en lien avec une catégorie spécifique de maladies ou d'infirmités ;*
- (f) la mise en œuvre et l'exécution de tontines ;*
- (g) la mise en œuvre et l'exécution de contrats de rachat du capital ;*

(h) *la mise en œuvre et l'exécution de contrats relatifs à la gestion des investissements de fonds de retraite ou de contrats associés aux contrats d'assurance couvrant la conservation d'un capital ou le versement d'intérêts minimums.*

(2) *réassurer ou contre-assurer l'un des risques souscrits par la Compagnie.*

...

(27) *prendre toutes les autres mesures accessoires ou utiles à la réalisation des objets figurant ci-dessus ou de l'un d'entre eux.*

4. Inora est habilitée, par l'Article 3, alinéa 19, de son acte constitutif, à « *vendre ou avoir recours à d'autres moyens pour céder, globalement ou en plusieurs lots, l'ensemble ou une partie des activités ou des biens de la Société pour la contrepartie pouvant être jugée opportune par la Société et, plus particulièrement, en contrepartie des actions, obligations ou titres d'une autre société ayant ou non des objets totalement ou partiellement similaires à ceux de cette Société* ».
5. Inora est autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** ») à mener des activités d'assurance-vie relevant de la Catégorie III (*Contrats associés à des fonds d'investissement en lien avec la Catégorie I*) et de la Catégorie VI (*Opérations de rachat de capital en lien avec la Catégorie I*) qui sont présentées par l'Annexe 2 du Règlement de l'Union européenne (sur les activités de l'assurance et de la réassurance) de 2015 (le « **Règlement de 2015** »). Bien qu'Inora bénéficie d'une autorisation pour la Catégorie VI, elle ne mène pas d'activités en relevant.
6. Au 27 mars 2020, l'unique actionnaire d'Inora est MLIDAC (le Bénéficiaire du Transfert) (défini par la Section 3 figurant ci-dessous).

Section 2 : Antécédents

7. Inora, un assureur immatriculé en Irlande et régulé par la Banque centrale, s'est engagé à vendre ses Activités relevant du Transfert (les « **Activités relevant du Transfert** », qui sont définies par le protocole de transfert annexé à la présente Requête (le « **Protocole** »)) à Monument Life Insurance Designated Activity Company (« **MLIDAC** »), une société d'assurance-vie irlandaise.

8. Inora et MLIDAC font partie du groupe de sociétés MonumentRe (le « **Groupe Monument** ») et sont toutes les deux des filiales indirectes de Monument Re Limited, une société immatriculée en vertu du droit des Bermudes et dont le siège social est situé à Crown House, 4 Par-la-ville Road, Hamilton HM08, Bermudes. À l'heure actuelle, le Groupe Monument conduit un projet de consolidation visant ses entités irlandaises ; en raison de cette consolidation, Monument Trinity B DAC (dont l'ancien nom est Monument Assurance DAC) (l'ancien actionnaire direct de MLIDAC) et Monument Trinity A DAC (dont l'ancien nom est Monument Insurance DAC) (l'actuel actionnaire direct de Monument Trinity B DAC) seront dissoutes par une liquidation volontaire des associés à la suite de laquelle Monument Re Limited deviendra l'actionnaire direct de MLIDAC. Ces opérations devraient avoir lieu avant la Date de Prise d'Effet du Protocole (indiquée par le Protocole).
9. Les modalités de transfert des Activités relevant du Transfert (qui incluent les Politiques relevant du Transfert, les Contrats relevant du Transfert, les Actifs relevant du Transfert et le Passif relevant du Transfert) sont indiquées par le Protocole.
10. Le transfert, en faveur de MLIDAC, des intérêts juridiques accompagnant les Activités relevant du Transfert est censé prendre effet le 31 décembre 2020 à 23h59 (la « **Date de Prise d'Effet du Protocole** »).

Section 3 : Le Bénéficiaire du Transfert

11. MLIDAC est une compagnie d'assurance-vie immatriculée sous le numéro 325795. Son siège social et son principal établissement commercial sont situés à Two Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2. Le 8 avril 2000, MLIDAC a été constituée, dans l'État et en vertu de la législation irlandaise, comme une *private limited company* [NdT : société à responsabilité limitée].
12. MLIDAC a été initialement immatriculée sous le nom Pumry Limited. Le 4 avril 2011, elle a remplacé son nom par Laguna Life Limited. Le jeudi 2 juin 2016, elle a adopté le statut de *designated activity company* [NdT : société à responsabilité limitée dont les objets sont spécifiques] en vertu de la partie 16 de la Loi de 2014 sur les Sociétés. Le 2 avril 2020, elle a remplacé son nom par Monument Life Insurance Designated Activity Company.
13. Les objets pour lesquels MLIDAC a été créée sont présentés en détail par l'Article 2 de son Acte constitutif et comprennent, entre autres, ce qui suit :

3.1 la conduite d'activités d'assurance-vie et d'assurance non-vie faisant partie de l'ensemble ou de l'une quelconque des catégories autorisées par la Banque centrale d'Irlande et définies par le Règlement de 2015 de l'Union européenne (sur les activités d'assurance et de réassurance) (qui peut être amendé, modifié et/ou complété à tout moment par un texte législatif, un règlement ou un autre moyen) ;

3.2 la mise en œuvre et l'exécution de contrats d'assurance, que leur conclusion soit opérée par la délivrance de certificats de polices, d'obligations ou de versement d'un capital ou soit opérée autrement, et en vertu desquels une ou plusieurs sommes peuvent ultérieurement être dues à l'assuré, en contrepartie d'une ou plusieurs primes versées par ses soins ;

3.3 la prise en charge, l'acceptation et l'établissement de contrats, d'accords et de conventions de réassurance et de contre-assurance des risques et responsabilités des assurances-vie en tout genre qui sont accordées ou acceptées par d'autres personnes ou organes (avec un pouvoir absolu de rétrocession de l'ensemble et d'une partie quelconque des activités de réassurance ou de contre-assurance) ;

3.4 la contre-assurance ou la réassurance de risques ou de responsabilités d'assurance assumés par la Compagnie ;

3.5 la conduite de toute catégorie d'activité ou de l'ensemble des activités d'indemnisation ou de garantie existant actuellement ou créées par la suite ;

3.13 la conduite des activités supplémentaires ou des autres activités susceptibles de correspondre aux objets énoncés ci-dessus ».

14. En vertu du Règlement de 2015, MLIDAC est autorisée par la Banque centrale à mener des activités d'assurance-vie relevant de la Catégorie I (*Assurance-vie et contrats de paiement d'une rente axés sur la vie de l'assuré, étant précisé que les Catégories II et III ne sont pas incluses*), de la Catégorie III (*Contrats en lien avec des fonds d'investissement*) et de la Catégorie IV (*Contrats permanents d'assurance santé*) prévues par l'Annexe 2 du Règlement de 2015.
15. MLIDAC est également autorisée à mener des activités d'assurance non-vie relevant des Catégories I, II et XVI (cette autorisation englobe la couverture des listes clôturées de comptes que MLIDAC a acquises auprès de Monument Trinity B DAC et de Monument Trinity A DAC en vertu d'un protocole de transfert qui a pris effet le 30 juin 2020).
16. MLIDAC a également demandé à la Banque centrale d'élargir son autorisation pour qu'elle englobe la Catégorie VI (*Opérations de rachat du capital*) sur les activités d'assurance-vie, dans la mesure où cette catégorie est définie par l'Annexe 2 du Règlement de 2015 (encore que cette catégorie ne revêt pas d'intérêt par rapport aux Activités relevant du Transfert).

17. MLIDAC propose d'accepter, en vertu du Protocole, un transfert venant d'Inora et portant sur les Activités relevant du Transfert, et est habilitée à le faire car la clause 3.13 de ses Statuts l'autorise « à *acquérir et reprendre l'ensemble ou une partie quelconque des activités, des biens, du goodwill et des actifs d'une personne, d'une société ou d'une compagnie conduisant ou proposant de conduire l'une quelconque des activités que la compagnie est autorisée à conduire, pouvant être utilement menée dans le cadre de cette compagnie ou pouvant être directement ou indirectement envisagée pour apporter un avantage à la compagnie* ».
18. L'unique actionnaire de MLIDAC est Monument Trinity B DAC, à savoir une société constituée en vertu du droit irlandais, immatriculée sous le numéro 265960 et dont le siège social et le principal établissement commercial sont situés au Two Park Place, Upper Hatch Street, Dublin 2. Il est proposé de veiller à ce que Monument Trinity B DAC et Monument Trinity A DAC (l'actuel actionnaire direct de Monument Trinity B DAC) soient dissoutes par une liquidation volontaire des associés opérée prochainement et dans le cadre d'une procédure de liquidation ; les actions MLIDAC seront transférées à Monument Re Limited afin que Monument Re Limited (une société immatriculée en vertu du droit des Bermudes et dont le siège social est situé à Crown House, 4 Par-la-ville Road, Hamilton HM08, Bermudes) devienne l'unique actionnaire de MLIDAC. Monument Re est à la fois un réassureur constitué aux Bermudes et l'acquéreur d'assureurs européens riches en actifs et souvent placés en run-off. Monument Re est soutenue par des actionnaires incluant Hannover Re, une compagnie occupant la troisième place des plus importants réassureurs du monde, Enstar, une société de premier plan en consolidation de produits Biens et Accidents en run-off et inscrite au NASDAQ, et E-L Financial, la société-mère de Canadian life insurer, Empire Life.

Section 4 : Le Transfert proposé

19. Il a été décidé, le 24 mars 2020 par le conseil d'administration d'Inora, et le 19 août 2020 par une résolution écrite adoptée par le conseil d'administration de MLIDAC que, sous réserve de l'approbation de cette honorable Cour, les Activités relevant du Transfert seront transférées d'Inora à MLIDAC à compter de la Date de Prise d'Effet du Protocole.
20. Le principal but commercial du Protocole est de constituer une provision en vue du transfert par Inora, qui intervient en tant que propriétaire économique et juridique, des Activités relevant du Transfert, en faveur de MLIDAC et, par voie de conséquence, pour

la reprise, entre autres, des Actifs relevant du Transfert et du Passif relevant du Transfert (ces notions sont définies par le Protocole) d'Inora, afin que les droits et obligations attribués à Inora par les Polices relevant du Transfert et les Contrats relevant du Transfert reviennent à MLIDAC à compter de la Date de Prise d'Effet du Protocole. Le transfert autorise MLIDAC à compléter son actuelle liste de comptes et permettra à Inora de mettre un terme à ses activités d'assurance et de restituer son autorisation à la Banque centrale. Les contrats relatifs aux Activités relevant du Transfert (dont la définition est indiquée par le Protocole) sont censés être transférés par Inora à MLIDAC, sous réserve de l'approbation du Protocole par cette honorable Cour. À cet égard et le cas échéant, Inora se concertera avec les prestataires tiers concernés.

21. Dans la mesure où le Protocole proposé est interne au groupe, l'établissement d'un accord de transfert d'activités n'a pas été jugé nécessaire par Inora ou MLIDAC.
22. Les Activités relevant du Transfert comprennent les activités d'assurance-vie entrant dans le champ d'application de la Catégorie III (*Contrats associés à des fonds d'investissement en lien avec la Catégorie I*), qui est présentée par l'Annexe 2 du Règlement de 2015.
23. Les Polices relevant du Transfert (définies par le Protocole) et devant être transférées en vertu du Protocole englobent la ou les polices qui sont établies par Inora et qui sont en cours de validité ou qui peuvent être considérées comme l'ayant été à la Date de Prise d'Effet du Protocole ou avant cette date, mais n'incluent pas les Polices résiduelles (définies par le Protocole). Toutes les Polices relevant du Transfert sont couvertes par l'autorisation accordée à Inora pour la Catégorie III. Inora ne mène pas d'activités relevant de la Catégorie VI.
24. Les États membres de l'EEE, où les Polices relevant du Transfert ont été conclues aux fins du Règlement de 2015, sont la Belgique, la France, l'Allemagne et l'Italie.
25. Indépendamment de ce qui précède, quelques Assurés relevant du Transfert se sont installés, par la suite, en Autriche, au Danemark, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne et au Royaume-Uni (les États membres où, dans ce cas et aux fins de la disposition 41, alinéa 5, point (b) du Règlement de 2015, les risques sont situés) (les « **États membres de l'Engagement** ») et également dans certains pays tiers (le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, le Japon, le Maroc, la Suisse, l'Australie et les États-Unis d'Amérique).

26. Le transfert des Activités relevant du Transfert proposé en faveur de MLIDAC ne portera pas atteinte à l'un des Assurés ou aux autres tiers.

Section 5 : Rapport d'un actuaire indépendant

27. En vertu de la section 13, alinéa 3, point (b) de la Loi de 1909, M. Brian Morrissey, actuaire indépendant du cabinet KPMG (l'« **Actuaire indépendant** ») a rédigé un rapport daté du 11 août 2020 (le « **Rapport** »). L'Actuaire indépendant a également préparé un résumé du Rapport revêtu de la même date (le « **Résumé du Rapport de l'AI** ») et indique, dans le Rapport, que la version résumée du Rapport présente les points et questions essentiels du Rapport et également que le Résumé du Rapport de l'AI sera communiqué aux Assurés relevant du Transfert.
28. Le Rapport donne l'avis de l'Actuaire indépendant sur les effets probables du Protocole sur Inora et MLIDAC (collectivement désignées « **Sociétés du Protocole** » par le Protocole) qui inclut (i) les assurés d'Inora relevant du transfert et (ii) les assurés actuels de MLIDAC.
29. La conclusion des principales constatations faites par l'Actuaire indépendant figure dans la section 2.1.5 du Rapport.
30. Dans l'établissement du Rapport, l'Actuaire indépendant s'est penché sur les conséquences et les conséquences potentielles du Protocole. L'Actuaire indépendant a identifié les groupes d'assurés concernés et a examiné (i) l'effet du Protocole sur les actifs, le passif et le capital réglementaire des Sociétés du Protocole, (ii) l'impact du Protocole sur la sécurité de chaque groupe d'assurés, (iii) l'impact du Protocole sur les prestations auxquelles chaque groupe d'assurés peut s'attendre et (iv) d'autres aspects de l'impact du Protocole, comme le service fourni aux assurés et les modifications concernant la gestion ou d'autres arrangements.
31. Suite à l'étude de l'impact du Protocole sur les assurés d'Inora relevant du transfert et sur les actuels assurés de MLIDAC, l'Actuaire indépendant a indiqué que, selon lui, (i) le Protocole n'aura pas d'incidence grave et conséquente sur les prestations auxquelles l'un quelconque des Assurés en cause pourrait raisonnablement s'attendre (conformément à la définition figurant dans le Protocole, cette notion désigne les assurés d'Inora relevant du transfert et les assurés actuels de MLIDAC), et que (ii) le risque pesant sur la sécurité des assurés est faible. En conséquence, je note que, selon l'Actuaire indépendant, le Protocole proposé n'aura pas d'incidence grave et conséquente sur les Assurés.

Évaluation du Protocole sur la sécurité financière des Polices (Section 8)

32. Dans la section 8 du Rapport, l'Actuaire indépendant évalue le point de savoir si le Protocole aura un impact sur la sécurité financière des polices. Dans la section 8.2, l'Actuaire indépendant examine, à l'égard de tous les groupes d'assurés, la robustesse relative du capital des Sociétés du Protocole avant et après le Protocole. Ces chiffres sont des projections actuelles et peuvent être mis à jour dans un rapport supplémentaire.
33. La projection sur le capital de MLIDAC ainsi que sa solvabilité avant et après le transfert sont présentées par le Tableau A figurant ci-dessous. Ces éléments s'appuient sur les résultats pro forma obtenus au 31 mars 2020 et, à des fins de comparaison, la solvabilité d'Inora est présentée ci-dessous :

	Inora - Avant le transfert	MLIDAC - Avant le transfert	MLIDAC – Avant le transfert mais après divers	MLIDAC – Après le transfert (Brut)**	MLIDAC – Après le transfert (Net)**
Fonds propres	13.1	27.9	30.7	29.7	30.0
Capital de solvabilité requis	3.1	8.8	16.6	18.4	15.9
Capital exigé	3.7	8.8	16.6	18.4	15.9
Montant par lequel les Fonds propres dépassent le capital de solvabilité requis	9.4	19.1	14.1	11.3	14.0
Ratio de couverture de la solvabilité	353%	317%	185%	161%	188%

34. L'Actuaire indépendant note que MLIDAC a un but interne de gestion du capital correspondant à 140 % du Ratio du Capital de Solvabilité (« SCR ») et une marge de capital intragroupe de réassurance. L'Actuaire indépendant note qu'il est proposé qu'Inora verse à MLIDAC, avant le transfert, un dividende de 5 millions d'euros pour veiller à ce que MLIDAC bénéficie de la capitalisation lui permettant d'atteindre son but interne de gestion du capital et de diminuer le capital de solvabilité requis de MLIDAC à la Date de Prise d'Effet du Protocole. L'Actuaire indépendant note que ce point constitue une mesure-clé de la gestion du capital et une supposition de son évaluation. À cet égard, une mise à jour sera faite dans un rapport supplémentaire.
35. Après le transfert, le niveau de Fonds propres de MLIDAC doit passer de 30,7 millions d'euros à 29,7 millions d'euros en raison de la baisse d'un million d'euros des frais de transfert du portefeuille. Le SCR de MLIDAC devrait passer de 16,6 millions d'euros à

18,4 millions d'euros, tandis que l'excédent de ses Fonds propres chutera et passera ainsi de 14,1 millions d'euros à 11,3 millions d'euros. Le ratio de couverture de la solvabilité de MLIDAC continuera à atteindre le niveau de capital fixé par son but interne dans la mesure où il correspondra à 161 %.

36. Après la mise en œuvre des arrangements de réassurance intragroupe et le paiement du dividende, « *la couverture du capital réglementaire passera de 161 % à 188 %* ». *Le niveau des Fonds propres augmentera légèrement, en passant de 29,7 millions d'euros à 30 millions d'euros, tandis que le SCR diminuera en passant de 18,4 millions d'euros à 15,9 millions d'euros* ». Il est utile de noter cette information du point de vue des assurés actuels de MLIDAC, car la réassurance envisagée a une nature similaire aux structures de réassurance actuelles et déjà en place. D'après l'Actuaire indépendant, « *l'impact combiné de la réassurance et des mesures de gestion du capital signifie que la couverture de la solvabilité, dont les assurés actuels de MLIDAC bénéficient, est globalement demeurée stable du fait du Protocole ; en effet, elle demeure bien supérieure aux niveaux minimums réglementaires et continue d'atteindre ses buts internes sur le capital* ».
37. Avant le transfert, Inora dispose d'un capital de solvabilité requis de 3,1 millions d'euros, qui est ramené au niveau MCR plancher de 3,7 millions d'euros. En outre, Inora dispose de Fonds propres de 13,1 millions d'euros, de Fonds propres disponibles dépassant les exigences réglementaires de 9,4 millions d'euros et d'un SCR de 353 %. Selon l'Actuaire indépendant, « *[une] mesure-clé de gestion, qui a été convenue au niveau du Conseil et qui découle du calcul réalisé grâce aux dispositions techniques, prévoit que les activités seront transférées à MLIDAC le 30 septembre 2020. La position robuste du capital réglementaire illustre cette mesure de gestion et constitue une considération importante... Sans cette mesure de gestion, Inora serait impactée par des déséconomies d'échelle et sa solvabilité serait menacée* ».
38. Après le transfert, les assurés d'Inora seront pris en charge par MLIDAC, une compagnie d'assurance-vie plus importante et spécialisée dans le suivi et la gestion de listes clôturées de comptes d'assurance, comme la liste de comptes d'Inora. Après le transfert d'Inora et de divers autres Protocoles, MLIDAC devrait avoir une exigence de capital réglementaire correspondant à 18,4 millions d'euros, des Fonds propres disponibles de 29,7 millions d'euros, des Fonds disponibles dépassant l'exigence réglementaire de 11,3 millions d'euros ainsi qu'un SCR de 161 %. Selon l'Actuaire indépendant, « *le transfert de portefeuille, dont les activités d'Inora font l'objet, signifie*

que la couverture de la solvabilité, qui bénéficie aux assurés d'Inora relevant du transfert, a diminué ».

39. L'Actuaire indépendant note ce qui suit : « *Bien que la couverture du capital réglementaire ait diminué pour les assurés d'Inora relevant du transfert, ces derniers font maintenant partie d'une entité plus importante ayant des fonds propres d'un niveau plus élevé et un profil du risque plus diversifié* ». En outre, l'Actuaire indépendant note que « *le niveau actuel atteint par la couverture du capital réglementaire bénéficiant aux actuels assurés d'Inora indique que le transfert est en cours, car s'il ne l'était pas, la solvabilité d'Inora en tant qu'entité autonome serait menacée* ».
40. Pour les assurés d'Inora, après la mise en œuvre de la couverture intragroupe de réassurance, la couverture du capital réglementaire demeure inférieure à ce qu'elle était avant le transfert du portefeuille. Cependant, d'après l'Actuaire indépendant, « *cette situation indique que le transfert est en cours, car s'il ne l'était pas, la solvabilité d'Inora en tant qu'entité autonome serait menacée* ».
41. Pour ce qui concerne la couverture de solvabilité, l'Actuaire indépendant rend la conclusion suivante :
- i. Le Protocole n'aura pas d'incidence négative et conséquente sur la sécurité financière des assurés d'Inora relevant du transfert et sur les assurés actuels de MLIDAC ; et
 - ii. Le niveau des Fonds propres et de la couverture de solvabilité de MLIDAC après le transfert dépasse largement le minimum réglementaire et est au-dessus des niveaux du but interne, qui sont définis par MLIDAC.

Conclusion sur l'impact du Protocole sur la sécurité des polices (Section 8.4 du Rapport)

42. Dans l'évaluation de la sécurité des assurés d'Inora relevant du transfert et des assurés actuels de MLIDAC, l'Actuaire indépendant a étudié les éléments-clés suivants : (i) les exigences du régime réglementaire ; (ii) les ressources disponibles en capital ; (iii) le profil du risque ; (iv) le profil du capital ; et (v) les plans d'atténuation concernant le risque et le capital. L'Actuaire indépendant a noté que sur le fondement de son examen de ces éléments-clés, le risque que la sécurité financière des prestations des Assurés soit négativement affectée est faible ; en conséquence, le Protocole n'aura pas

d'incidence négative et conséquente sur les assurés d'Inora relevant du transfert et les assurés actuels de MLIDAC.

Le traitement équitable des assurés (Section 9 du Rapport)

43. L'Actuaire indépendant a également examiné les effets du Protocole sur le traitement équitable des assurés d'Inora relevant du transfert et des assurés actuels de MLIDAC, en mettant l'accent sur les aspects suivants :
- (a) Sécurité des prestations - suite à l'examen de la robustesse financière et du respect continu des exigences réglementaires de Solvabilité II, la mise en œuvre du Protocole ne devrait pas avoir d'incidence négative et conséquente sur la sécurité des assurés d'Inora relevant du transfert ou des assurés actuels de MLIDAC.
 - (b) Étendue des Fonds - tous les fonds placés à la disposition des assurés d'Inora continueront d'être disponibles après l'exécution du Protocole. MLIDAC souhaite préserver toute la gamme de l'offre actuellement faite par Inora en tenant compte des exigences réglementaires locales qui sont applicables. Selon l'Actuaire indépendant, la mise en œuvre du Protocole n'aura, à cet égard, pas d'incidence négative et conséquente sur le traitement équitable des Assurés.
 - (c) Droit aux prestations - après le transfert, les pratiques actuellement observées par rapport à la restitution, à l'échéance ou au décès seront maintenues. Après le transfert, les demandes d'indemnisation réglées dans le cadre normal de la conduite des activités seront traitées de la même manière. À cet égard, la mise en œuvre du Protocole n'aura pas d'incidence négative et conséquente sur le traitement équitable des assurés.
 - (d) Modalités et conditions de la police - les modalités et les conditions des Polices relevant du Transfert ou des polices actuelles de MLIDAC ne seront pas modifiées.
 - (e) Suivi des polices - à compter du 31 août 2020, Inora souhaite lancer la migration des services financiers, de gestion de la police et d'administration des fonds dont se charge DST, l'actuel prestataire. Les services d'administration de la police feront l'objet d'une migration les confiant à Equiniti et devant prendre effet le 10 août 2020. Les services financiers et d'administration des fonds feront l'objet d'une migration les confiant à MISL et devant prendre effet le 31 août

2020. L'Actuaire indépendant ne relève pas de difficultés car cette opération devrait être réalisée avant celle relative au Protocole.

- (f) Frais et dépenses - dans une mesure concernant tous les Assurés, ces éléments ne seront pas modifiés par le Protocole et aucune difficulté n'a été relevée.
- (g) Coût du Protocole - tous les coûts relatifs au Protocole seront pris en charge par les actionnaires d'Inora et de MLIDAC ou bien directement par Inora et MLIDAC. Les assurés ne paieront pas de coûts et, à cet égard, aucune difficulté n'a été relevée.
- (h) Marge de manœuvre - pour ce qui concerne la gestion des polices d'Inora, les niveaux de marge de manœuvre dont l'équipe de gestion dispose sont limités, dans la mesure où ils portent sur les frais prélevés, les fonds proposés et une approche axée sur un tarif unitaire. Dans certains domaines de faible envergure, une marge de manœuvre existe et accorde à Inora le droit de modifier les frais en lien avec certaines polices vendues en Belgique ; cependant, Inora n'a jamais exercé ces pouvoirs discrétionnaires et estime que cette pratique ne sera pas modifiée.
- (i) Réclamations et solutions - le niveau de conformité des procédures de traitement des réclamations actuellement adoptées par les Sociétés du Protocole est convenable. À l'heure actuelle, les assurés d'Inora relevant du transfert et les assurés actuels de MLIDAC procèdent au dépôt de leurs réclamations par paliers pour qu'elles parviennent aux Services financiers et à l'Ombudsman en charge des Pensions. Ces éléments ne seront pas modifiés par le Protocole et aucune difficulté n'a été relevée.
- (j) Fiscalité - le Rapport indique que le Protocole n'aura pas de conséquences fiscales sur les assurés d'Inora relevant du transfert.
- (k) Communications à l'attention des assurés - l'Actuaire indépendant indique qu'une copie des circulaires lui a été communiquée et qu'elle ne donne lieu à aucune difficulté. Il note, plus particulièrement, que le Résumé du Rapport de l'AI couvre les points et les questions essentiels abordés par le Rapport. Il note par ailleurs que, de manière globale, le type de communication choisi lui convient et estime que la non-communication, aux actuels assurés de MLIDAC,

d'un exemplaire du Rapport de l'AI ou du Résumé du Rapport de l'AI ne les désavantagera pas d'une manière quelconque.

44. L'Actuaire indépendant note que, de manière globale, le traitement qui sera accordé aux Assurés sera équitable et que le transfert n'aura pas d'incidence négative sur ce à quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre.

Section 6 : Questions réglementaires

45. Le 27 juillet 2020, Inora a informé la Banque centrale du Protocole proposé en vertu de l'article 41 du Règlement de 2015.
46. Dans la mesure où la Banque centrale est l'autorité compétente du Bénéficiaire du Transfert (c'est-à-dire MLIDAC) et d'Inora, la Banque centrale n'est pas tenue, aux fins du Règlement 41, alinéa 3, point (a) du Règlement de 2015 d'informer une autre autorité compétente de l'EEE.
47. En vertu du Règlement 41, alinéa 3, point (b) du Règlement de 2015, le Protocole proposé ne peut pas être mis en œuvre sans obtenir, également, l'accord de l'autorité compétente de chaque État membre de l'EEE où les contrats « *ont été conclus, en vertu du droit d'établissement ou de la liberté de fourniture de services* ». Les polices relevant du Transfert ont été conclues en Belgique, en France, en Allemagne et en Italie. Indépendamment de cette situation, certains régulateurs européens tiennent à être informés d'un transfert lorsque des assurés sont domiciliés sur leur territoire et même si aucun contrat n'y a été conclu. Cette pratique était observée avant l'entrée en vigueur de Solvabilité II ; bien que son respect ne soit pas strictement exigé par Solvabilité II, il pourrait être prudent d'adopter cette approche afin d'éviter la situation où un régulateur aborderait le problème. En conséquence, Inora a demandé à la Banque centrale d'informer les États membres de l'EEE lorsque l'actuel domicile des Assurés relevant du Transfert se trouve sur l'un des lieux visés par l'Annexe 3.
48. Si les régulateurs ne répondent pas à la Banque centrale dans un délai de trois mois, celle-ci est alors fondée à estimer que les régulateurs ont consenti au Protocole proposé.
49. En vertu du droit italien, l'auteur du transfert (Inora) est dans l'obligation d'informer directement le régulateur italien du transfert proposé. Par conséquent, le 14 août 2020, le régulateur italien (IVASS) a été directement informé du transfert par le juriste représentant Inora.

Section 7 : Conseils juridiques locaux

50. En plus de l'Italie, lorsque les Assurés relevant du Transfert sont également domiciliés en Belgique, en France, en Autriche, au Danemark, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, au Royaume-Uni et en Allemagne, des conseils ont été sollicités auprès de juristes locaux de chacun de ces pays pour s'assurer qu'Inora satisfait aux exigences lui incombant, dans chacun de ces pays, en matière de publicité et/ou de notification.

Section 8 : Mesures de notification et/ou de publicité

51. Un plan détaillé de communication a été préparé pour veiller à ce que toutes les parties intéressées soient informées sur le Protocole proposé.
52. Le 17 juillet 2020, Inora avait un portefeuille d'à peu près 1 910 polices en cours de validité et qui seront transférées à MLIDAC en vertu des modalités du Protocole. Lorsque les Activités relevant du Transfert comprennent des activités d'assurance-vie, il convient, conformément à l'exigence énoncée par la section 13 de la Loi de 1909, de transmettre aux assurés individuels d'Inora et de MLIDAC les documents énumérés par la section 13, alinéa 3, point (b) de cette Loi de 1909.
53. Aux fins de la section 13 de la Loi de 1909, Inora a rédigé un courrier (la « **Circulaire pour Assurés** ») se présentant comme une circulaire qui présente les faits importants sur le Protocole, qui expliquera la nature du Protocole et qui, sous réserve de l'approbation de cette honorable Cour, inclura une version succincte (et non pas une version intégrale) du Rapport (c'est-à-dire le Résumé du Rapport de l'AI) que l'Actuaire indépendant a approuvé. Le Résumé du Rapport de l'AI a été approuvée par l'Actuaire indépendant, qui estime, conformément à la Section 9.2.11 du Rapport, qu'il convient de remettre aux Assurés une version succincte du Rapport, et non pas une version intégrale. Un exemplaire de la Circulaire pour Assurés (en anglais) sera envoyé à la dernière adresse connue des titulaires des Polices relevant du Transfert et sera délivré dans la même langue que celle qui a été utilisée pour la documentation sur la police qu'Inora a remise aux assurés en cause.
54. Conformément à la section 13, alinéa 3, point (b) de la Loi de 1909, la Circulaire pour Assurés doit être livrée à la dernière adresse connue de chaque assuré d'Inora et de MLIDAC, sauf si cette honorable Cour donne des instructions contraires. En l'espèce et dans la mesure où l'Actuaire indépendant a confirmé dans son Rapport que le Protocole n'aura pas d'incidence négative et conséquente sur les Assurés du Bénéficiaire du Transfert, il est proposé de ne pas transmettre la Circulaire pour

Assurés aux actuels assurés de MLIDAC. En revanche, il a été proposé de veiller à ce qu'elle ne soit transmise qu'aux Assurés relevant du Transfert. Dans son Rapport, l'Actuaire indépendant a confirmé que cette approche lui semble appropriée. Il est donc proposé, sous réserve des instructions de cette honorable Cour, de ne faire transmettre la Circulaire pour Assurés qu'aux Assurés relevant du Transfert. Les raisons supplémentaires pour lesquelles cette proposition est jugée appropriée sont les suivantes :

- (a) compte tenu du nombre total d'Assurés concernés, les frais et dépenses supplémentaires d'envoi de la Circulaire pour Assurés aux Assurés actuels du Bénéficiaire du Transfert, avoisineraient la somme de 285 000,00 euros et seraient disproportionnés par rapport aux avantages que les Assurés du Bénéficiaire du Transfert pourraient tirer en recevant la documentation ;
- (b) l'envoi de cette documentation aux Assurés du Bénéficiaire du Transfert pourrait les inquiéter et les perturber, car ils pourraient notamment croire que les droits et prétentions que leur police leur attribue pourraient être affaiblis d'une manière quelconque par le Protocole proposé, alors qu'en fait ce n'est pas le cas ;
- (c) aucune autre mesure ne doit être prise par les Assurés du Bénéficiaire du Transfert ;
- (d) il ressort clairement du Rapport de l'Actuaire indépendant que le profil du risque de MLIDAC « *n'est pas modifié car Inora a fait l'objet d'une consolidation l'ayant intégrée dans le bilan de MLIDAC au 31 décembre 2019* » (section 8.2.6) et, ainsi, que le transfert ne fait pas poser des nouveaux types de risques sur les assurés actuels de MLIDAC ;
- (e) l'Actuaire indépendant conclut que « *le risque d'incidence négative sur la sécurité financière des prestations revenant aux assurés de MLIDAC est faible. Par conséquent, j'estime que le Protocole proposé n'aura pas d'incidence négative et conséquente sur les assurés de MLIDAC* » (section 8.4.2) ; et
- (f) la Cour peut être rassurée par le fait que, conformément aux autres instructions demandées à la Cour, le Protocole proposé ainsi que l'audience de la Requête seront publiés dans plusieurs revues et sur les sites Internet d'Inora et de MLIDAC et, qu'en outre, tout Assuré anxieux par rapport au fait que le Protocole

proposé pourrait l'affecter sera fondé à utiliser les lignes d'assistance disponibles, s'y rapportant et gérés à la fois par Inora et MLIDAC.

55. Conformément à la Section 13, alinéa 3, point (a) de la Loi de 1909 et sous réserve des instructions données par cette honorable Cour, une notification sur une intention de dépôt de la présente requête ainsi qu'une date d'audience (la « **Notification préalable au Transfert** ») devront être publiées dans (i) l'Iris Oifigiúil (ii) l'Irish Independent (iii) l'Irish Examiner et (iv) le Financial Times (Édition internationale).
56. En outre et conformément aux exigences de la section 13, alinéa 3, point (c) de la Loi de 1909, le Rapport ainsi que la Requête et le Protocole (les « **Documents de Transfert** ») pourront être examinés, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), entre 9h00 et 17h00, (i) dans les bureaux d'Inora et de MLIDAC, au Two Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2 ; et (ii) dans les bureaux des avocats du Requérant, à savoir Matheson, 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, pendant une période minimum de 15 jours ouvrables et francs courant entre la date de publication de la Requête dans l'Iris Oifigiúil, l'Irish Examiner, l'Irish Independent et le Financial Times (Édition internationale) et la date arrêtée pour l'audience de la Requête. En outre, les Documents du Transfert seront disponibles en ligne sur <http://www.inoralife.com> et <https://www.monumentregroup.com>. Compte tenu de la situation actuelle causée par le COVID-19, les Assurés souhaitant examiner les documents doivent prendre rendez-vous pour pouvoir le faire.
57. Des copies de cette Requête et de ses annexes seront signifiées à la Banque centrale après l'Audience sur les Instructions.
58. Conformément au Règlement 41, alinéa 5, point (b) du Règlement 2015, une notification sur le Protocole proposé (se présentant dans un format similaire à celui qui a été utilisé pour la Notification préalable au Transfert) sera publiée dans les États membres énumérés par l'Annexe 3 (à savoir, en l'espèce, les États membres de l'Engagement) conformément aux législations de ces États membres et dans une mesure exigée par ces législations.

Section 9 : Frais et Dépenses

59. À moins que le contraire ne soit convenu par écrit, l'ensemble des coûts et des frais relatifs à la préparation du Protocole et à la demande d'approbation du Protocole et incluant les frais de recours à l'Actuaire indépendant et d'exécution de l'Ordonnance

doivent être conjointement pris en charge par Inora et MLIDAC. Les Assurés ne sont pas tenus au paiement de frais ou de dépenses.

EN CONSÉQUENCE, VOTRE REQUÉRANT FORMULE RESPECTUEUSEMENT LA DEMANDE SUIVANTE :

- (1) une Ordonnance relevant des dispositions de la Section 13 de la Loi de 1909 (telle qu'amendée), du Règlement de 2015 et de la Section 36 de la Loi de 1989 sur les Assurances (telle qu'amendée) et approuvant le Protocole (joint aux présentes) ;
- (2) une Ordonnance relevant de la Section 36 de la Loi de 1989 sur les Assurances et énonçant, en vue de l'exécution du Protocole, les dispositions accessoires figurant ci-dessous, étant précisé que, sauf si les présentes le prévoient autrement, chacune de ces dispositions prend effet dès la Date de Prise d'Effet du Protocole : -
 - (i) les Activités relevant du Transfert (qui incluent les Polices relevant du Transfert, les Actifs relevant du Transfert, le Passif relevant du Transfert ainsi que les droits dont Inora est titulaire par rapport aux Contrats relevant du Transfert (chacune de ces notions est définie par le Protocole)) seront transférées à MLIDAC ;
 - (ii) que l'ensemble des droits, des avantages et des pouvoirs conférés ou attribués à Inora et que les responsabilités imposées à Inora par ou en vertu des Contrats relevant du Transfert doivent être transférés à MLIDAC ;
 - (iii) que l'ensemble des primes ou montants en lien ou liaison avec les Polices relevant du Transfert doivent être payés à MLIDAC ;
 - (iv) que MLIDAC doit être en droit d'invoquer une partie quelconque et l'ensemble des moyens de défense, des prétentions, des demandes reconventionnelles et des droits de compensation concernant ou relatifs à l'un quelconque des Contrats relevant du Transfert et qui auraient pu être invoqués par Inora ;
 - (v) toutes les références faites par l'un quelconque des Contrats relevant du Transfert à Inora, au conseil d'administration d'Inora ou à d'autres dirigeants ou préposés d'Inora doivent être interprétées comme des références à MLIDAC, au conseil d'administration de MLIDAC, à d'autres dirigeants, salariés ou préposés de MLIDAC ou, le cas échéant, aux préposés de MLIDAC auxquels la gestion assurée par MLIDAC a été confiée. Plus particulièrement, mais de manière non limitative, l'ensemble des droits et/ou devoirs exerçables ou présentés comme pouvant être exercés par Inora, le conseil d'administration d'Inora ou d'autres

dirigeants ou préposés d'Inora dans le cadre de l'une des Polices relevant du Transfert ou bien toutes les responsabilités à assumer par l'un de ces derniers et dans ce même cadre sont exerçables ou doivent être exercés par MLIDAC, le conseil d'administration de MLIDAC ou d'autres dirigeants, salariés ou préposés de MLIDAC ;

- (vi) que, s'agissant du Passif relevant du Transfert, le passif doit être transféré à MLIDAC, doit peser sur MLIDAC et ne doit plus peser sur Inora ;
- (vii) que tout mandat ou toute autre instruction en vigueur à la Date de Prise d'Effet du Protocole (incluant, de manière non limitative, l'instruction qu'un client donne à une banque et correspondant à un virement automatique ou ordre de paiement) et prévoyant le paiement, par une banque ou un autre intermédiaire, de primes dues en raison ou au titre de l'un des Contrats relevant du Transfert ou de l'une des Polices relevant du Transfert, doit prendre effet comme si elle ou il avait prévu et autorisé ce paiement en faveur de MLIDAC ;
- (viii) que tout mandat ou toute autre instruction en vigueur à la Date de Prise d'Effet du Protocole, concernant l'un des Contrats relevant du Transfert ou l'une des Polices relevant du Transfert et indiquant les moyens par lesquels Inora doit verser une prestation ou d'autres montants doit (et pour ce qui concerne les Polices résiduelles (définies par le Protocole), dès la Date de Transfert ultérieure s'y rapportant (indiquée par le Protocole)) doit être maintenu en vigueur et réellement opérant à l'égard de MLIDAC ;
- (ix) que toute procédure judiciaire, quasi judiciaire ou arbitrale, que toute plainte ou réclamation adressée à l'ombudsman ou que toute autre procédure de résolution d'un litige ou d'une demande en instance et engagée par ou contre Inora dans le cadre des Activités relevant du Transfert doit continuer à faire l'objet d'un suivi assuré par MLIDAC ou à cibler MLIDAC, et que MLIDAC doit être en droit de se prévaloir de l'ensemble des moyens de défense, des prétentions, des demandes reconventionnelles et des droits de compensation dont Inora aurait pu se prévaloir dans le cadre d'une procédure de cette nature ;
- (x) à la Date de Transfert ultérieure et d'une manière prenant effet à cette date, toutes les procédures réelles et potentielles engagées par Inora ou ciblant Inora en raison des Actifs résiduels (définis par le Protocole) ou du Passif résiduel (défini par le Protocole) doivent continuer à faire l'objet d'un suivi assuré par MLIDAC ou à cibler MLIDAC, et MLIDAC est en droit de se prévaloir de l'ensemble des moyens de défense, des prétentions, des demandes

reconventionnelles et des droits de compensation dont Inora aurait pu se prévaloir au titre de ces Actifs résiduels et de ce Passif résiduel ;

- (xi) Inora doit pouvoir procéder librement au transfert, en faveur de MLIDAC, de toutes les données (incluant les données à caractère personnel) détenues par Inora ou au nom d'Inora dans le cadre des Activités relevant du Transfert (définis par le Protocole) ;
 - (xii) les Archives (définies par le Protocole), qui peuvent inclure les Données des Assurés relevant du Transfert (définies par le Protocole) et protégées par les Lois sur la Protection des Données (définies par le Protocole), doivent être transférées à MLIDAC (afin que MLIDAC soit considéré comme le Responsable du Traitement des Données des Assurés), et peuvent être utilisées par MLIDAC pour un préposé ou prestataire de MLIDAC, être divulguées par Inora à un tel préposé ou prestataire et être utilisées par un tel préposé ou prestataire dans une mesure similaire à celle dans laquelle, avant la Date de Prise d'Effet du Protocole, elles étaient utilisées par Inora et ses préposés ou prestataires dans tous les buts en lien avec les Contrats relevant du Transfert ou les Polices relevant du Transfert et incluant, notamment, leur gestion et toutes les questions s'y rapportant ou y étant accessoires ;
 - (xiii) lorsque, conformément aux Lois sur la Protection des Données ou autrement, un Assuré relevant du Transfert ou un cocontractant aux présentes ou encore une autre personne concernée a accordé à Inora un pouvoir par rapport à une Police relevant du Transfert ou à un Contrat relevant du Transfert, ce pouvoir est réputé attribué à MLIDAC ;
 - (xiv) qu'à la Date de Prise d'Effet du Protocole ou qu'à partir de cette date, tout document prouvant ou représentant une police figurant dans les Polices relevant du Transfert et établies par Inora ou le droit habilitant une personne à être englobée par les prestations garanties par les Polices relevant du Transfert, ou encore les références à Inora ou à toute version abrégée ou abréviation de ce nom et/ou aux droits, pouvoirs, devoirs et/ou obligations attribués à Inora doivent, dans une mesure nécessaire pour que le Protocole produise tous ses effets, être lus, interprétés et considérés comme des références à MLIDAC et/ou aux droits, pouvoirs, devoirs et/ou obligations revenant à MLIDAC, sous réserve et en vertu du Protocole.
- (3) une Ordonnance déclarant qu'une notification sur ce transfert doit être publiée une fois dans l'Iris Oifigiuil, l'Irish Independent, l'Irish Examiner et le Financial Times (Édition

internationale) et doit être également publiée d'une manière exigée par la législation des États membres où pèsent les risques et conformément aux consignes des régulateurs des États membres où les contrats sont conclus.

- (4) l'Ordonnance supplémentaire ou l'autre Ordonnance jugée opportune par cette honorable cour.

REMARQUE

Il est prévu de signifier la présente Requête (ainsi que les Annexes) aux parties pouvant être désignées par cette honorable Cour.

Présentée ce jour, le 2020, au *Central Office*, par Matheson, le cabinet d'avocats du Requérant, établi au 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2.

ANNEXE 1

NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS D'INORA LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY

- (1) Aidan Holton, 5 Temple Wood, Carton Demesne, Maynooth, Comté de Kildare.
- (2) Jonathan Yates, The Wheelhouse, Shotatton, Ruyton-Xi-Towns Shrewsbury, Royaume-Uni
- (3) Kieran Hayes, Kilcoran, Rathdowney, Comté de Laois.
- (4) Ian Britchfield, Shinawil, Ballynerrin, Upper Wicklow Town, Comté de Wicklow.
- (5) Sheelagh Malin, 1 Vernon Grove, Rathgar, Dublin 6.
- (6) Alex Brogden, 28 Grape Bay Drive, Paget, Pg06, Bermudes.
- (7) Manfred Maske, 30 Jennings Road, Southampton, Sb04, Bermudes.
- (8) Peter Madden, 116 Newcourt Road, Bray, Comté de Wicklow.

ANNEXE 2

Protocole

ANNEXE 3

États membres de l'EEE concerné par le Risque

1. Belgique
2. France
3. Autriche
4. Danemark
5. Luxembourg
6. Pays-Bas
7. Pologne
8. Royaume-Uni
9. Allemagne
10. Italie

LA HAUTE COUR

2020 Dossier n° 2020/271 COS

DANS L’AFFAIRE RELATIVE À INORA LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY

ET DANS L’AFFAIRE RELATIVE À MONUMENT LIFE INSURANCE DESIGNATED
ACTIVITY COMPANY

ET DANS L’AFFAIRE RELEVANT DE LA LOI DE 1909 SUR LES SOCIÉTÉS
D’ASSURANCE

ET DANS L’AFFAIRE RELEVANT DE LA LOI DE 1989 SUR LES ASSURANCES

ET DANS L’AFFAIRE RELEVANT DU RÈGLEMENT DE 2015 DE L’UNION
EUROPÉENNE (SUR LES ACTIVITÉS DE L’ASSURANCE ET DE LA RÉASSURANCE)

REQUÊTE

Matheson

70 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande
DM/ELCA/CF 666909/54
TEL : + 353 1 232 2000
FAX : + 353 1 232 3333